

SOMMATIONS – Les suivants, sans domicile connu, sont sommés de payer aux bureaux des préfectures respectives, dans les trente jours, l'amende et les frais auxquels ils sont condamnés. Le détail de la (des) condamnation(s) est tenu à disposition auprès de la préfecture concernée.

A défaut de paiement dans ce délai dès la date ci-dessus, il pourra être procédé à des poursuites, et, le cas échéant, à l'exécution de la peine privative de liberté de substitution, en application des dispositions de la loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
Préfecture d'Aigle		
PATRICK Jérémie, 24.07.1994	12.04.2023	0000134
REXHA Kushtrim, 10.06.1989	12.04.2023	0000316
STUCKI Jonatan, 12.11.2002	12.04.2023	0000262
Préfecture de Lausanne		
BERKOWICZ Noé, 04.12.1996	05.04.2023	0000727
BILDAN Lulian, 08.03.1977	05.04.2023	0000711
BOSQUE DEMETRIO Davide, 06.11.2001	06.04.2023	0000104
BOUREG Ahmed, 03.02.2000	06.04.2023	0007583
EDZGVERADZE Nikoloz, 24.01.1985	06.04.2023	0000450
FERJAOUI Ossama, 19.01.1999	11.04.2023	0000620
GASTON Maurice, 14.04.1994	06.04.2023	0000151

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date du prononcé	
HARAP Mitoro, 01.07.2001	11.04.2023	0000606
IMANE Marouane, 01.04.2001	06.04.2023	0000324
JACKSON Price, 24.12.1992	11.04.2023	0000772
MAALAOUI Sonia, 21.08.1980	06.04.2023	0000168
MAKO Anthony, 26.02.1992	06.04.2023	0000603
MPANZU Mawanda, 10.10.1989	11.04.2023	0000638
NDJEMOTI MASINGAMBO Yannick, 01.05.1985	05.04.2023	0000447
SIQUEIRA CASPANI Michela, 07.04.2001	11.04.2023	0000639
SOUSA DE BRITO Cassandra, 02.08.2003	11.04.2023	0000640
TOURRAND Fernando, 01.07.1992	05.04.2023	0000444
Préfecture Riviera-Pays d'Enhaut		
RAFA Victoria-Lova, 23.08.1991	12.04.2023	0000116

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture d'Aigle				
LACHEBI Lyes, 30.10.1996	12.04.2023	3	260.-	0000464
Préfecture de Lausanne				
CIURAR Dumitru, 03.12.1963	11.04.2023	1	100.-	0001611
GARSSALLAH Wissem, 30.12.2001	11.04.2023	7	650.-	0001279
STANLEY Justice, 01.01.1996	11.04.2023	3	250.-	0001281
Préfecture de Nyon				
CASA JUSTO José, 21.12.1980	03.04.2023	6	600.-	0000468

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
GANNAS Faxsa, 27.04.1988	03.04.2023	2	200.-	0001230
PETKO Georgiev, 13.07.1989	03.04.2023	1	100.-	0001233
	03.04.2023	1	100.-	0001234
RANGEL Belchev, 27.07.1990	03.04.2023	1	100.-	0001232
ROTULOWICZ Jan Wieslaw, 30.06.1990	03.04.2023	1	80.-	0001235
SOW Samuel, 07.01.2001	03.04.2023	3	300.-	0001213
Préfecture Riviera-Pays d'Enhaut				
ONLA Samuel, 11.06.1987	12.04.2023	1	100.-	0000716

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE CONVERSION – En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès du préfet qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. **Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force.** La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance de conversion	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture de Nyon				
BELAT Christophe, 27.08.1974	03.04.2023	1	60.-	0005239

MANDAT DE COMPARUTION

Le prévenu, sans domicile connu, est cité à comparaître à l'audience fixée pour être entendu suite à un rapport établi pour une contravention.

Si la personne ne se présente pas, il sera prononcé nonobstant son absence.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date et heure de l'audience
Préfecture d'Aigle	
SCALIA Giovanni, 02.05.1988	05.05.2023 à 10h30